

Régime de prévoyance décès : avez-vous fait le bon choix?

Vous avez été sollicité récemment par la DRH pour choisir l'option du nouveau contrat groupe de prévoyance décès souscrit auprès de Predica au lieu et place du contrat souscrit précédent chez Humanis.

Voilà ce que la DRH aurait pu écrire afin de faciliter votre choix :

- Option 1 : Capital décès. Cette option est particulièrement adaptée aux familles qui privilégient un versement immédiat sous forme de capital à des versements périodiques sous forme de rente.
- Option 2 : Capital décès minoré + Rente éducation Cette option est particulièrement adaptée aux familles ayant de jeunes enfants à charge, pour garantir la pérennité de leurs études par le versement d'un revenu régulier à l'administrateur légal des biens de l'enfant.
- Option 3 : Capital décès minoré + Rente de conjoint Cette option est particulièrement adaptée aux familles dont le conjoint n'a pas d'activité rémunérée. Le capital est ici complété par une rente à vie pour le conjoint survivant.

Le tableau ci-dessous récapitule les différentes options selon la situation familiale, en % du revenu brut annuel, y compris les primes.

Option Situation	Option 1	Option 2 Avec rente éducation	Option 3 Avec rente de conjoint
Seul sans enfant(s) à charge	150 % du revenu brut annuel, peu importe l'option souscrite		
En couple sans enfant(s) à charge	220%	150 % Pas d'enfants - A éviter	150% + 6% par an A privilégier si conjoint sans activité rémunérée
Seul avec enfant(s) à charge	220 % + 25% par enfant A privilégier si enfant(s) proche(s) de la vie active	150% + par enfant et par an : 6% de 0 à 10 ans 9% de 11 à 18 ans 12% de 19 à 25 ans A privilégier si enfant(s) jeune(s)	150 % Pas de conjoint - A éviter
En couple avec enfant(s) à charge			150% + 6% par an

En couple : marié, pacsé, concubinage pendant deux ans au moins, sans durée exigée si enfant né de l'union.

Si vous n'avez pas répondu, c'est l'option 1 qui est retenue par défaut. Si vous souhaitez modifier ce choix, vous pourrez le demander chaque année, au plus tard le 30 novembre pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

N'oubliez pas en cas d changement familial (vie maritale, naissance) ou dès lors que les enfants se rapprochent de l'entrée dans la vie active à modifier votre option.

A savoir : La définition de la PTIA (perte totale et irréversible d'autonomie) chez Predica

- être classé en 3^{ème} catégorie d'invalidité ou taux d'incapacité permanente de 100%
- et être dans l'impossibilité totale et définitive d'exercer une profession quelconque,
- et être dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer l'ensemble des actes ordinaires de la vie courante
- et cet état de santé doit avoir un caractère définitif et non susceptible d'amélioration,
- et cet état doit être apprécié par le médecin conseil de l'assureur indépendamment des décisions du régime obligatoire d'assurance maladie.

Bref, autant dire que le cas où le capital décès est versé par anticipation en cas d'invalidité, reste rarissime.